Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 194 du 17 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 5 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant est arrivé en Belgique durant l'année 2021, muni de son passeport revêtu d'un visa de type D pour études. A une date indéterminée, il a été mis en possession d'une carte A, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

Le 20 octobre 2023, le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour. Le 5 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 8 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

> « Base légale :
>
> En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

« Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…)
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (…)

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (…)
6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; (…)

Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : (…)
1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études; (…)

Motifs de fait :

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 20.10.2023 pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressé été inscrit en bachelier en comptabilité au sein de l'EPFC pour l'année académique 2021-2022, pour laquelle il obtient 9 crédits ; que pour l'année académique 2022-2023 il n'obtient aucun crédit et qu'il comptabilise 9 crédits au total de sa formation alors que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant valide au minimum 45 crédits après deux années d'études en Bachelier ;

Considérant que pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé se réoriente en bachelier en sciences informatiques au sein de l'Université Libre de Bruxelles sans démontrer disposer d'une quelconque dispense de crédit qu'il aurait obtenu sur base de ses études précédentes et qui aurait été valoriser pour sa nouvelle formation ; qu'en l'état l'intéressé souhaite se réorienter dans une autre formation et recommencer à partir de zéro crédit alors qu'il devrait avoir validé au minimum 45 crédits après deux années d'études en Belgique ;

Considérant que l'article 61 § 1 de la loi du 15.12.1980, précise que l'étudiant qui souhaite poursuivre ses études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour, qu'en ce sens l'intéressé à produit a l'appui de sa demande, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 et qu'il ressort de l'analyse des documents produits que le revenu mensuel moyen du garant est de 1549,15eur net ; partant que le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même et toute personne à sa charge, que ces moyens doivent être au moins à 120% du montant du revenu d'intégration sociale c'est-à-dire 2048,53eur augmenté de 803eur soit un total de 2851,53eur et que dès lors, la condition de mise au séjour de l'intéressé en ce qui concerne les moyens de subsistance n'est donc pas remplie ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant est refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, « tiré de la violation du principe audi alteram partem, ainsi que certains principes généraux de droit tirés de prudence, de précaution, de minutie et du principe selon lequel, l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante rappelle les articles 61/1/4 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que l'article 104, §1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») et énonce des considérations théoriques concernant les principes de bonne administration. Elle souligne que « qu'en l'espèce, la partie requérante a obtenu 9 crédits en deux années d'études et s'est inscrite en Bachelier option Sciences informatiques mais la partie adverse ne s'est pas interrogée sur les circonstances complexes qui ont empêché la partie requérante à obtenir minimum 45 crédits en deux années d'étude de Bachelier. Que la partie adverse n'a pas impliqué toutes circonstances utiles et pertinentes dans son appréciation pour prendre à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de renouvellement de séjour. Partant, la partie adverse n'instruit pas de manière sérieuse la demande d'autorisation de séjour étudiant de la partie requérante, en ce qu'il est clairement établi l'existence d'une inadéquation manifeste entre les motifs et l'objet de la décision litigieuse ».

La partie requérante précise qu'elle « entend démontrer la méconnaissance du principe audi alteram partem dans l'analyse de son dossier, notamment sur les éléments qui ont conduit à la partie adverse à adopter la décision de refus de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant le droit d'être entendu et considère « qu'il ne peut être acquis que la partie requérante a pu faire valoir des arguments utiles puisqu'au moment du renouvellement, elle n'est astreinte qu'à fournir les éléments imposés par la loi au titre de sa demande de renouvellement de séjour. Au moment de son renouvellement, la partie requérante était ainsi dans l'ignorance parfaite des intentions de l'administration, des éventuelles circonstances dont elle aurait à anticiper et fournir des explications pour prévenir une décision lui causant grief en lui retirant le séjour ».

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant le devoir de minutie et le devoir de collaboration procédurale et estime « qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement et de collaboration procédurale en ce sens qu'elle n'a pas invité la partie requérante à fournir une Annexe 32 conforme à la législation actuelle. Que si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que non seulement la partie requérante traversait des moments complexes inhérents à sa santé mais qu'elle dispose en outre des moyens de subsistance suffisants par conséquent, remplit toutes les conditions requises. Que si la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser son autorisation de séjour. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ». Elle ajoute que « la partie adverse fait valoir que l'intéressé ne produit pas des preuves suffisantes de solvabilité de son garant. Que le devoir de collaboration procédurale est une obligation de loyauté qui pèse à la fois sur l'administration et l'administré », rappelant ces principes. La partie requérante souligne « qu'en l'espèce, aucune circonstance n'empêchait la partie adverse de prendre contact avec la partie requérante afin de requérir une nouvelle annexe 32 attestant une couverture financière suffisante. Ce faisant, la partie adverse a manifestement méconnu le devoir de collaboration procédurale ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

> « § 1er. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
> 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
> […]
> § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

> […]
> 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;
> […]
> Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1er, 6° ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne, quant à lui, que

> « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »

Aux termes de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »)

> « § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :
> 1° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 45 crédits à l'issue de ses deux premières années d'études ; […] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur les motifs suivants :

> « Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 20.10.2023 pour l'année académique 2023-2024, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;
>
> Considérant que l'intéressé été inscrit en bachelier en comptabilité au sein de l'EPFC pour l'année académique 2021-2022, pour laquelle il obtient 9 crédits ; que pour l'année académique 2022-2023 il n'obtient aucun crédit et qu'il comptabilise 9 crédits au total de sa formation alors que l'article 104, §1er, 1° prévoit que l'étudiant valide au minimum 45 crédits après deux années d'études en Bachelier ;
>
> Considérant que pour l'année académique 2023-2024, l'intéressé se réoriente en bachelier en sciences informatiques au sein de l'Université Libre de Bruxelles sans démontrer disposer d'une quelconque dispense de crédit qu'il aurait obtenu sur base de ses études précédentes et qui aurait été valoriser pour sa nouvelle formation ; qu'en l'état l'intéressé souhaite se réorienter dans une autre formation et recommencer à partir de zéro crédit alors qu'il devrait avoir validé au minimum 45 crédits après deux années d'études en Belgique ;
>
> Considérant que l'article 61 § 1 de la loi du 15.12.1980, précise que l'étudiant qui souhaite poursuivre ses études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour, qu'en ce sens l'intéressé à produit a

l'appui de sa demande, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 et qu'il ressort de l'analyse des documents produits que le revenu mensuel moyen du garant est de 1549,15eur net ; partant que le garant doit disposer de moyens de subsistance réguliers et suffisants pour lui-même et toute personne à sa charge, que ces moyens doivent être au moins à 120% du montant du revenu d'intégration sociale c'est-à-dire 2048,53eur augmenté de 803eur soit un total de 2851,53eur et que dès lors, la condition de mise au séjour de l'intéressé en ce qui concerne les moyens de subsistance n'est donc pas remplie ;

Par conséquent, la demande de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant est refusée. »

3.2. *S'agissant du premier motif sur lequel est fondée la décision attaquée*, à savoir le fait que le requérant n'a pas obtenu le nombre minimum de 45 crédits requis après deux ans d'études, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste nullement le constat selon lequel le requérant n'a obtenu que 9 crédits après deux années d'études en Belgique, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement constater que le requérant prolonge ses études de manière excessive en vertu de l'article 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate qu'en conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, au vu de ce qui précède, et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du second motif concernant l'annexe 32 transmise par le requérant, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. *S'agissant du droit d'être entendu*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de renouvellement, prise en réponse à une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant formulée par le requérant lui-même. Dans ce cadre, le Conseil constate que ce dernier avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'il jugeait utiles, de sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte attaqué.

3.4. *S'agissant des circonstances propres au cas d'espèce*, invoquées pour justifier l'incapacité du requérant à obtenir le nombre minimum de crédits requis au bout de deux années d'études, le Conseil observe que la partie requérante évoque uniquement le fait que le requérant « traversait des moments complexes inhérents à sa santé ». A cet égard, outre que le Conseil relève que cette allégation n'est nullement étayée, il constate que ledit élément est invoqué pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Quant au manquement au principe de *collaboration procédurale* invoqué, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeler le requérant préalablement à la prise de l'acte attaqué sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite, dans un délai raisonnable, aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, ce principe n'a nullement été méconnu.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille vingt-six par :
J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE